

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DEPUTES. Justice civile. — Cour de cassation (ch. réunies.) Douanes; amende; responsabilité civile. — Cour de cassation (ch. civ.) Société en commandite; faillite; créanciers; action directe; commanditaire; contrainte par corps. — Cour royale de Paris (3e ch.): Compagnie d'assurances sur la vie la Fraternelle; tontine; défaut d'autorisation; nullité; frais de gestion; remboursement ordonné. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Affaires pour le compte des princes de la maison d'Espagne. — Tribunal de commerce de la Seine: Double faillite; chose jugée; report de faillite. Justice criminelle. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat suivi de vol; refus de l'accusé de faire connaître son nom. TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour suprême de justice des Etats-Unis d'Amérique: Demande en nullité d'un legs de dix millions de francs pour la fondation d'un collège d'orphelins dont l'enseignement religieux serait exclus. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. — Paris. Accident; responsabilité. — Nombreux vols d'argenterie. — Falsification de vin. — Escroquerie; lettre d'excuse.

CHAMBRE DES DEPUTES.

La discussion touche à sa fin, mais elle n'est pas encore complètement terminée. L'attention de la Chambre a principalement porté aujourd'hui sur le deuxième paragraphe de l'article 9 relatif à l'application du droit proportionnel au mobilier industriel. Après quelques explications échangées entre M. le ministre des finances et MM. Lestiboudois, Chasseloup-Laubat, Lanyer, Gautier de Rumilly, Pelletan de Villeneuve, elle a adopté, du consentement de la Commission et du gouvernement, une rédaction ainsi conçue: « Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. » Il ne restait plus, l'article 9 une fois voté, qu'à examiner les diverses catégories composant le tableau C, et relatives aux professions imposées sans égard à la population. Cet examen, qui n'a fait que commencer, n'a donné lieu à aucune observation intéressante; il est vraisemblable qu'il se terminera demain.

Au commencement de la séance, la Chambre avait statué définitivement sur le sort de certaines professions, que quelques membres proposaient, soit de transporter d'une classe à une autre, soit de rayonner complètement des tableaux, comme n'étant pas légalement reconnues.

Telle était, par exemple, suivant l'honorable M. Taillandier, la profession de droguiste en détail. Nous avons déjà dit qu'il y avait là une erreur. Le commerce de droguerie en détail est licite par lui-même, lorsqu'il ne porte pas sur la droguerie proprement dite, considérée comme préparation médicinale: il doit donc rester classé; que si, après cela, les droguistes se mettent en opposition avec les lois qui régissent la vente des médicaments, c'est à un fait fâcheux, répréhensible, et contre lequel les lois spéciales ont édicté des peines. Mais l'abus que l'on peut faire d'une profession ne saurait changer le caractère de la profession elle-même. C'est ce que la Chambre a reconnu en rejetant la proposition de M. Taillandier.

La Chambre des députés a fixé à lundi prochain les développements de la proposition de MM. Lacroix, Leyraud et Gustave de Beaumont.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 13 mars.

DOUANES. — AMENDE. — RESPONSABILITE CIVILE.

En matière de douanes, l'amende a le caractère de réparation civile, et non le caractère de peine; dès lors elle doit être prononcée même contre le mineur de seize ans qui est acquitté comme ayant agi sans discernement.

Par deux arrêts rendus le 14 mars 1842, la Cour de cassation (chambre criminelle) avait jugé en ce sens, en cassant, sur le pourvoi de l'administration des douanes, deux arrêts de la Cour de Pau, des 17 et 31 décembre 1841, qui, en acquittant les mineurs Mendiboure, Etchabé et Daguerre, comme ayant commis sans discernement une contravention de douane, avaient refusé de les condamner à l'amende, par le motif que cette amende constituait une véritable peine.

La Cour d'Agen, désignée comme Cour de renvoi, ayant jugé dans les mêmes termes que la Cour de Pau, le nouveau pourvoi dirigé contre ses deux arrêts par l'administration des douanes a dû être renvoyé aux chambres réunies.

Après le rapport présenté par MM. les conseillers Brière de Vigny et Duplan, M. Godard de Saponay, avocat de l'administration, a soutenu le pourvoi.

M. le premier avocat-général Pascalis a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a persisté dans sa jurisprudence, et cassé les arrêts de la Cour royale d'Agen.

V. conf. (entre autres décisions) Cass. 18 mars 1842 (Aff. Thibault).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Audience du 29 février.

SOCIETE EN COMMANDITE. — FAILLITE. — CREANCIERS. — ACTION DIRECTE. — COMMANDITAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un acte qui ne renfermait dans le principe qu'un simple projet d'association en commandite soumis à la condition suspensive de la réunion d'un certain nombre de signatures, et qui n'était même pas revêtu de tous les ca-

ractères personnels, a pu néanmoins, d'après un ensemble de faits personnels, soit aux souscripteurs eux-mêmes, soit au gérant considéré comme leur mandataire, et surtout en présence de l'accomplissement de la condition suspensive et de la publicité donnée au fait de la constitution de la société, être réputé réunir les conditions d'existence, de validité et d'exécution nécessaires pour obliger les souscripteurs au paiement de leurs mises envers les tiers.

En cas de faillite d'une société en commandite, les tiers qui ont traité avec la société ont une action directe contre les commanditaires pour les obliger au versement de leur mise sociale. On dirait en vain qu'ils ne peuvent exercer qu'une action oblique, comme représentant le gérant failli, et que dès lors la contestation doit être portée devant les arbitres, et non devant le Tribunal de commerce.

Dans ce cas, les commanditaires peuvent être condamnés, même par corps, au paiement de leur mise: le fait de verser à titre de commandite des fonds dans une opération commerciale constituant essentiellement un acte de commerce.

Ces diverses décisions sont fort graves, et nous aurons plus tard à revenir sur quelques-unes d'entre elles. Il nous suffira aujourd'hui, en rapportant le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, de signaler l'état de la jurisprudence et de la doctrine.

Depuis le Code de commerce, le système qui accorde, en cas de faillite, une action directe aux créanciers contre les commanditaires a été consacré par plusieurs arrêts des Cours de Paris (23 février 1833), Grenoble (18 mars 1840); — c'était l'arrêt attaqué; Aix 10 mars 1820, 21 juillet 1840, Rouen (21 décembre 1841); — Pardessus, t. IV, n° 1034; Troplong, Sociétés, n° 831 et suiv.; Malpeyre et Jourdain, n° 256). V. en sens contraire Delvincourt, Favard de Langlade, Delangle, Sociétés commerciales, n° 279 et suiv.; de Vatisménil (consultation dans l'affaire Perregaux et dans l'affaire actuelle). C'est aussi ce que semble avoir préjugé la Cour de cassation par son arrêt du 3 février 1838 (Dalloz, 38. 1. 357). La Cour de Paris a refusé l'action directe dans l'affaire Perregaux (arrêt du 24 août 1833), il est vrai que dans cette affaire il n'y avait pas eu faillite. Quant à M. Merlin, il avait, dans un plaidoyer prononcé le 28 germinal an XII, devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, émis l'opinion que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les créanciers pouvaient exercer l'action directe contre les commanditaires; mais dans une adhésion mise en 1833 au vu de la consultation de M. de Vatisménil, il a reconnu que la décision devait être tout autre sous le Code de commerce, qui ne considère pas les commanditaires comme des associés, mais comme des bailleurs de fonds, et qui ne les déclare plus obligés jusqu'à concurrence de leur part, mais seulement passibles des pertes, d'où il résulte qu'ils ne sont tenus qu'envers la société et non envers les tiers.

Quant à la question de savoir si les commanditaires sont tenus par corps au versement de leur mise, elle est décidée négativement par un arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1842 (Journal du Palais, t. 1, 1842, p. 409), par un arrêt de la Cour de Rouen (du 6 août 1841), et par M. Delangle (Sociétés commerciales, n° 314).

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 29 février (rapp.). M. Gillon, concl. de M. Fav.-gén. de Boissieu; pl., M. Chevalier, Fabre et Millet (affaire Loubon):

« La Cour, « Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des articles 1108, 1109, 1523, 1538 du Code civil et 39 du Code de commerce;

« Attendu que le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs en cette partie, s'est fondé principalement: 1° sur ce que l'acte qui a reçu depuis la date du 1er août 1837, et qui, dans le principe, n'était qu'un simple projet, était devenu définitif et obligatoire par l'accomplissement de la condition apposée en son article 10, c'est-à-dire par la réunion d'un nombre de signatures suffisant pour représenter le capital de 500,000 francs de l'existence duquel cet article faisait dépendre la constitution de la société en commandite; 2° sur ce qu'en apposant successivement leur signature au bas de cet article laissé dans les mains de Loubon, les actionnaires avaient suivi la loi de ce gérant et lui avaient donné le mandat tacite de régulariser l'acte dès que la condition suspensive viendrait à s'accomplir par la formation du capital de 500,000 francs, c'est-à-dire de le dater, de remplir les blancs et de le publier; 3° sur ce que les tiers n'ont pu considérer l'acte que dans l'état où il était lors de son enregistrement et du dépôt qui en a été fait au greffe du Tribunal de commerce; 4° sur ce que la publicité donnée par Loubon à ce même acte, après l'enregistrement et le dépôt, avait formé, dans le commerce, une suffisante notoriété du fait de la constitution définitive et de la mise en exercice de la société en commandite;

« Attendu qu'en tirant de cet ensemble de faits et de circonstances, la conséquence que l'acte du 1er août 1837 n'était pas demeuré dans les termes d'un simple projet, et qu'il réunissait, à l'égard des tiers toutes les conditions d'existence, de validité, et même d'exécution, qui étaient nécessaires pour la rendre obligatoire, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1108, 1109, 1523, 1538 du Code civil, et 39 du Code de commerce;

« Sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation des articles 1163, 1166 du Code civil; 18, 25, 24, 26, 31 du Code de commerce;

« Attendu que d'après l'article 25, § 2, du Code de commerce, la société en commandite ne peut exister que sous une raison sociale;

« Que d'après l'article 42, elle doit être publiée par extrait de l'acte constitutif, tout comme la société en nom collectif, et que l'extrait rendu public doit, selon l'article 45, indiquer le montant des valeurs fournies ou à fournir par les associés commanditaires;

« Attendu que les tiers qui traitent avec la société sont censés suivre non-seulement la foi personnelle des associés responsables et solidaires, mais encore celle des capitaux engagés à titre de commandite;

« Qu'un tel contrat renferme véritablement, de la part des commanditaires auxquels tout acte de gestion est interdit, un mandat donné aux associés responsables de les obliger envers les tiers jusqu'à concurrence de leur part; et qu'ils ont mis ou qu'ils se sont engagés à mettre dans la société;

« Attendu que les tiers qui traitent avec la société ont la raison sociale indéfiniment et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de leur commandite, et que l'obligation ainsi limitée à l'égard de ces derniers engendre nécessairement un droit, et par conséquent une action utile au profit des tiers;

« Attendu que la faillite de la société ayant fait cesser en la personne du gérant la représentation de la société, l'action en versement des mises commanditaires a pu et dû nécessairement être intentée directement par les créanciers ou les mandataires légaux de ceux-ci contre les associés commanditaires;

« Attendu qu'il suffit que cette action intéresse les tiers pour qu'elle échappe à l'application de l'article 31 du Code de commerce, qui ne soumet à l'arbitrage forcé que les contestations entre associés pour raison de la société;

« Attendu dès lors, qu'en décidant que les syndics à la faillite Loubon aîné, soit comme subrogés par suite d'un mandat légal, au droit qu'avait eu le gérant failli d'exiger des commanditaires le versement de leurs mises sociales, soit comme représentant les créanciers de la société en commandite, avaient qualité pour exercer l'action sur laquelle a prononcé l'arrêt attaqué, cet arrêt, loin d'avoir violé les textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire une juste application;

« Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832;

« Attendu que c'est à la qualité de la dette, et non à la qualité du débiteur, que l'article 1er de la loi du 17 mars 1832 attache la sanction de la contrainte par corps; que c'est une opération évidemment commerciale que celle qui consiste à verser à titre de commandite des fonds dans une maison de banque, en vue de prendre part aux bénéfices résultant du mouvement de ces fonds réunis et confondus avec d'autres; que le § 4 de l'article 652 du Code de commerce range formellement une telle opération dans la classe des actes de commerce; qu'ainsi, en condamnant les demandeurs, même par corps, au versement de leurs mises sociales, commanditaires dans la maison de banque de Loubon aîné, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi;

« Sur le quatrième moyen, tiré d'une prétendue violation des articles 1290 et 1291 du Code civil;

« Attendu que l'art. 6 de l'acte d'association du 1er août 1837 réservait à chacun des actionnaires la faculté d'avoir, en dehors de sa mise sociale, un compte courant d'intérêt pour ses affaires particulières; que l'arrêt attaqué a tiré de cette stipulation la conséquence que les signataires ont entendu séparer leur apport à titre de commanditaires des opérations que chacun d'eux pourrait faire par compte-courant avec la maison de banque; que de cette appréciation de l'acte de société il résulte qu'il y avait, dans l'espèce, absence de l'un des principaux éléments exigés par la loi pour qu'il y ait lieu à compensation; en effet, la double qualité de créancier et de débiteur ne reposant pas sur deux mêmes têtes, il y avait manqué de réciprocité de créance et de dette, sans laquelle la compensation est impossible; d'où il suit qu'en refusant la compensation à ceux des demandeurs qui l'avaient réclamée, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions du Code civil par eux invoquées, en a fait, au contraire, la plus juste application;

« Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 6 et 9 mars.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE LA FRATERNELLE. — TONTINE. — DEFAUT D'AUTORISATION. — NULLITE. — FRAIS DE GESTION. — REMBOURSEMENT ORDONNE.

(La Compagnie d'assurance sur la vie la Fraternelle, contre le sieur Ygorki, officier polonais réfugié, ex-agent de la compagnie et souscripteur. — La demoiselle Chevalier et les sieur et dame Duval, actionnaires.)

Depuis les nombreux arrêts rendus par la 3e chambre de la Cour, notamment dans les affaires de la Banque philanthropique et de la Caisse des Ecoles, on pouvait penser que la question de restitution des frais de gestion ne faisait pas plus de difficulté que la nullité des associations tontinières non autorisées.

Aussi, le sieur Simon, liquidateur de la Fraternelle, paraissait-il se présenter avec la plus grande confiance devant la Cour, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce, qui, en prononçant la nullité de l'association, l'avait condamné non-seulement à la restitution du prix des actions, ce qu'il offrait de faire lui-même, mais encore à celle des 5 pour 100 versés pour frais de gestion, qu'il se refusait à rendre, en s'autorisant des arrêts précédemment rendus par la Cour.

Cependant la Cour, cette fois, a cru devoir confirmer la sentence des premiers juges, fondée non seulement sur le dol et la fraude pratiqués envers les souscripteurs et les actionnaires; mais encore sur le fait relevé dans la sentence des premiers juges, et qui a pu être déterminant pour la Cour, que postérieurement aux jugements et aux circulaires ministérielles qui avaient déclaré les sociétés illicites, le sieur Simon avait encore demandé et obtenu des assurances.

Voici le texte de cette sentence, dont la Cour a adopté les motifs:

Le Tribunal.

« Attendu que Ygorki, demoiselle Chevalier et sieur et dame Duval demandent contre Simon, directeur de la société la Fraternelle, premièrement, la nullité de la société, faite d'autorisation; 2° la restitution des sommes qui ont été versées, avec les intérêts à 5 0/0 depuis le jour des versements effectués, en se fondant sur le motif que Simon les a induits en erreur, et a employés à leur égard des moyens de dol et de fraude pour arriver à obtenir des engagements qu'ils n'eussent point donnés s'ils avaient connu la vérité;

« Attendu que Simon déclare s'en rapporter à justice sur la nullité de la société la Fraternelle, et des engagements qu'il a contractés avec les demandeurs;

« Qu'il offre de restituer les sommes qu'il a reçues d'eux sous la déduction des cinq pour cent qui lui sont alloués pour frais de gestion, mais en lui accordant terme de six mois pour lui donner la faculté de réaliser le montant de ces divers souscriptions qu'il a converties en rentes sur l'Etat;

« En ce qui touche la nullité de la société la Fraternelle;

« Attendu que cette société est de la classe des tontines qui n'ont d'existence légale qu'après avoir été autorisées par le gouvernement, que Simon ne justifie pas de cette autorisation, sans laquelle toute société de cette nature est nulle;

« En ce qui touche les frais de gestion:

« Attendu que si ce qui est nul ne peut produire effet, il y a lieu néanmoins d'examiner en fait si, dans l'espèce, les parties ont contracté sous l'influence d'une erreur commune, et si les demandeurs ont entendu donner à Simon un mandat qui, dans son exécution, aurait amené ce dernier à faire, dans leur intérêt, des frais et des débours dont ils devraient l'indemniser;

« Attendu que des pièces produites et des explications des parties, il résulte que Simon et ses agens annonçaient dans les

prospectus que la compagnie la Fraternelle était constituée conformément à la loi; qu'ils annonçaient encore que cette compagnie possédait un capital d'un million; que cette dernière déclaration figurait également dans les polices d'assurances;

« Attendu que la société la Fraternelle n'a jamais été autorisée, et que le capital d'un million, dont Simon se disait propriétaire, n'a point existé ailleurs que dans les annonces et prospectus;

« Qu'ainsi ces garanties offertes à la crédulité publique n'étaient autre chose qu'un leurre à l'aide duquel Simon espérait obtenir des engagements;

« Attendu que Simon ne peut être fondé à prétendre qu'il a agi de bonne foi, car il ne pouvait, d'une part, ignorer que la prétendue société la Fraternelle, dont il se disait directeur, n'avait point été autorisée; et que postérieurement aux jugements et aux circulaires ministérielles qui avaient déclaré ces sociétés illicites, il a encore demandé et obtenu des assurances; et que, d'autre part, il savait très bien que le million qu'il annonçait comme garanti n'était autre chose qu'un mensonge pour attirer la confiance;

« Attendu qu'aux termes des articles 1109 et 1116 du Code civil, tout consentement peut être annulé s'il a été surpris par erreur, ou obtenu par des moyens de dol et de fraude;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que les demandeurs n'ont donné leur adhésion que sur les promesses faites par Simon et ses agens, dont il est responsable;

« Qu'il est évident que si les demandeurs avaient connu la vérité, ils ne se seraient point engagés envers la prétendue compagnie la Fraternelle; que, dès-lors, Simon ne saurait valablement prétendre à rémunération, puisque, loin d'avoir rendu un service aux demandeurs, il les a momentanément privés d'un capital qu'ils auraient pu utiliser ailleurs;

« En ce qui touche le terme demandé par Simon:

« Attendu qu'il justifie avoir converti les sommes qu'il a reçues en coupons de rentes sur le Trésor public, et que, pour en opérer la réalisation sans confusion, il y a lieu de lui accorder un délai...

Plaidans, M. Coraly pour l'appelant, et M. Coquet pour les intimés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 mars.

AFFAIRES POUR LE COMPTE DES PRINCES DE LA MAISON D'ESPAGNE.

Nous avons rendu compte hier d'une affaire engagée devant le Tribunal de commerce de la Seine, entre don Sébastien Paët, Espagnol réfugié, et M. de La Cerda, comte de Parsent, grand d'Espagne. On prétendait dans cette affaire que la véritable cause des conventions arrêtées entre les parties reposait sur l'espoir qu'avait eu don Sébastien Paët, de négocier, avec le concours d'un honorable député, le mariage de la reine Isabelle avec le fils aîné de l'infant don François de Paule. M. le comte de Parsent, l'un des grands-officiers de la maison du prince, aurait déposé chez un notaire de Paris un écrit de l'infant don François de Paule, qui promettait une somme considérable à celui qui par son influence et son crédit parviendrait à réaliser cette union. Seulement, comme il était difficile et dangereux, disait-on, d'exprimer ces conditions dans un traité ostensible, on avait cherché à donner le change sur la cause des conventions, en prenant pour prétexte une prétendue exploitation des forêts et makis de la Corse.

Aujourd'hui, devant le Tribunal civil, le traité relatif à l'exploitation des forêts et makis de la Corse était le sujet d'un procès dans lequel on soutenait aussi qu'il s'agissait, sous l'apparence d'une affaire industrielle, de l'intérêt politique des princes et prétendants de la maison d'Espagne.

M. Tournadre, avocat de M. de Châteaullivars, expose que M. de Bourbelle, qui est l'un des agents des princes de la maison d'Espagne, a fait, en 1834, les offres les plus éblouissantes à M. de Châteaullivars, pour le décider à lui accorder un crédit sur Londres, dont il avait besoin pour négocier un emprunt dans l'intérêt des princes espagnols. Voici le traité qui fut passé à cette époque entre MM. de Bourbelle et de Châteaullivars:

« Je, soussigné, m'engage envers M. de Châteaullivars, à lui donner un cinquième dans tous les bénéfices que je pourrai faire sur tous emprunts, ventes, achats, soit de rentes d'Espagne, soit de création de rentes ou bons au porteur, objets commerciaux, et généralement sur toute affaire que je pourrai entreprendre en Espagne, avec ou pour ses gouvernements, rois ou prétendants. Il est bien entendu que ce cinquième est sur les bénéfices nets de toute affaire, soit que je m'en réserve le montant entier, soit que j'en abandonne moitié ou trois cinquièmes à mes associés, banquiers, ou tous autres; ainsi, par exemple, si je n'avais pour ma part que deux cinquièmes, j'en abandonnerais un à M. de Châteaullivars. Cet engagement, en outre de sa validité, est pris par moi d'honneur.

« Je prends en outre l'engagement de ne tirer sur le banquier de M. Châteaullivars, en Angleterre, et pour lequel il m'a présentement donné un crédit, qu'au cas où j'obtiendrais la faculté de faire ou créer un emprunt espagnol, et que je réussirai dans ma négociation auprès de M. de... Pour corroborer ce que j'avance, je m'engage à payer à M. de Châteaullivars, à titre de dommages-intérêts, savoir 5,000 francs si je tire moitié de la somme dont il m'a crédité sur son banquier de Londres, et 15,000 francs si je prends la somme entière... Ces conditions de dommages-intérêts n'auront leur effet que dans le cas où je ne pourrais obtenir la faculté de créer un emprunt espagnol, soit au nom de son gouvernement, soit au nom d'un de ses princes.

« Fait à Paris, double et de bonne foi, ce 25 juillet 1834.

Par ce traité, comme on le voit, M. de Bourbelle s'était formellement engagé à donner à M. de Châteaullivars le cinquième des bénéfices que lui procurerait toute opération financière ou industrielle avec ou pour le compte des princes de la maison d'Espagne. M. de Bourbelle est parti pour Londres, où il a mis à profit le crédit qui lui avait été ouvert par M. de Châteaullivars. Depuis lors M. de Bourbelle a négocié un emprunt pour le compte de don Carlos. Il est vrai qu'on prétend que cette affaire a échoué, et qu'elle n'a produit aucun résultat utile. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1838 et 1839 M. de Bourbelle a formé une association avec M. de Bertodano pour l'acquisition et l'exploitation des forêts et makis de la Corse. Quant à M. de Bertodano, c'est infans d'Espagne, don François de Paule et dona Luisa Carlotta, et de S. Exc. le comte de Parsent, grand d'Espagne, intendant-général en France des infans d'Espagne. Or, le 21 janvier 1839, il a été fait un acte de société qui réalise et résume tous les précédents entre M. de Bourbelle et M. de Bertodano, agissant, est-il dit, de Bourbelle et M. de S. A. R. l'infante d'Espagne dona Luisa-Carlotta de Paul et

S. Exc. le comte de Paris. Il est énoncé dans cet acte que le capital de la société, montant à 2 millions de francs, est apporté par la princesse dona Luisa-Carlotta, et qu'un tiers de tous les bénéfices est alloué à M. de Bourbeville, qui depuis lors a réalisé un bénéfice qui ne s'élève pas à moins de 420,000 fr., et dont M. de Châteauevillers réclame aujourd'hui sa part.

M. Tournadre soutient que le contrat passé entre M. de Bourbeville et M. de Châteauevillers est une opération purement aléatoire, puisque M. de Châteauevillers courrait la chance de perdre ses avances. Il termine en demandant à être admis à la preuve des faits par lui articulés.

M. Marie, avocat de M. de Bourbeville, combat la demande. Il lit de nouveau le traité signé, le 25 juillet 1834, entre M. de Châteauevillers et M. de Bourbeville. Qu'y a-t-il dans ce traité? M. de Bourbeville, qui veut faire des affaires avec l'Espagne pour venir en aide à ses princes ou prétendants, avait besoin d'un crédit à Londres, et pour l'obtenir il s'est adressé à M. de Châteauevillers qui, en effet, lui a accordé un crédit, de combien?... de 5,000 francs, à prendre par portions. M. de Bourbeville, depuis 1835, devait être l'intermédiaire d'un emprunt pour les princes de la maison d'Espagne, et je représente au Tribunal un traité signé à ce sujet entre M. de Châteauevillers et M. de Bourbeville. Ce traité a été signé plus tard par don Carlos; mais, par suite de circonstances qu'il est inutile de faire connaître, il n'a pu être exécuté. Ainsi, le contrat d'emprunt qui avait été signé par don Carlos et dans son intérêt, était un contrat réel, sérieux, qui avait déjà reçu un commencement d'exécution. Si ce contrat s'était réalisé, M. de Châteauevillers aurait pu légitimement réclamer une part dans les bénéfices de l'emprunt; mais le contrat, encore une fois ne s'est pas réalisé, et M. de Châteauevillers a dû renoncer aux bénéfices qu'il avait espérés.

C'est en 1839 qu'un traité a été signé entre M. de Bourbeville et M. Mariano de Bertodano. Il s'agissait dans ce traité, non pas d'opérations politiques relatives à l'Espagne, dans l'intérêt de ses princes ou prétendants, mais bien d'opérations industrielles et commerciales pour l'exploitation des forêts et maïs de la Corse. L'objet de ce traité s'éloigne complètement des prévisions du traité de 1834. Lorsqu'il était question, en 1834, d'une intervention de M. de Bourbeville dans les affaires d'Espagne, celui-ci avait besoin d'argent pour faire des voyages à Londres et à Amsterdam. M. de Châteauevillers, pour prix du prêt qu'il a consenti, a stipulé qu'il aurait le cinquième net de tous les bénéfices que M. de Bourbeville pourrait faire dans ses opérations relatives à l'Espagne, et dans l'intérêt politique de ses princes ou prétendants, mais non dans les autres opérations.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Charencey, attendu que les conventions dont il s'agit ont été contractées dans un but purement politique, et non pour la société civile et industrielle dans laquelle Bourbeville était engagé, a déclaré M. de Châteauevillers mal fondé dans sa demande.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 7 mars.

#### DOUBLE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — REPORT D'OUVERTURE.

L'existence d'une faillite antérieure ne fait pas obstacle à celle d'une seconde faillite, lorsque le jugement déclaratif de celle dernière a acquis l'autorité de la chose jugée.

Dans ce cas, l'ouverture de la seconde faillite doit être reportée à la date de l'ouverture de la première.

La jurisprudence est sans précédent sur la position singulière dans laquelle se trouvait cette affaire.

Le sieur Lignel a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Rennes, du 27 octobre 1840, et par jugement postérieur, l'ouverture de la faillite a été fixée au 8 juillet 1839. Les formalités de la loi remplies, les créanciers se sont formés en union le 28 janvier 1841.

Après la répartition de l'actif entre eux, et la reddition de compte du syndic définitif, l'union a été close, et le failli déclaré non excusable par jugement du 7 janvier 1843.

Dans le temps où les opérations de la faillite se poursuivaient à Rennes, Lignel s'est livré à Paris à des opérations de commerce, et a de nouveau été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de la Seine du 30 mai 1843.

Ce jugement a acquis force de chose jugée par l'expiration du délai d'un mois accordé aux créanciers pour former opposition.

Le syndic n'avait découvert que très récemment l'existence de la faillite à Rennes, et M. Savalette, l'un des créanciers, avait, avant cette découverte, introduit devant le Tribunal de la Seine une demande afin de report de la faillite à l'époque du 1<sup>er</sup> mai 1842.

L'affaire avait été portée à l'audience entre M. Savalette, M. Moizard, syndic, et le sieur Lignel, et renvoyée devant M. Cornuault, juge-commissaire.

Il s'agissait de savoir si deux faillites pouvaient exister simultanément, l'une à Rennes, l'autre à Paris; s'il fallait annuler la seconde, malgré le jugement de déclaration qui avait acquis force de chose jugée; ou si, au contraire, il fallait maintenir la faillite à Paris, en en reportant l'ouverture à la date de celle de Rennes, époque de la cessation de paiement de Lignel.

Sur le rapport de M. le juge-commissaire, et sur les plaidoiries de M. Châte pour M. Savalette et pour M. Moizard, syndic, et de M. Durmont pour le sieur Lignel,

« Le Tribunal, considérant que le jugement déclaratif de faillite à Paris a acquis aujourd'hui force de chose jugée;

» Que si le principe consacré par la jurisprudence, que faillite sur faillite ne vaut, doit dans cette circonstance fléchir devant l'autorité de la chose jugée, cependant l'on ne doit voir dans Lignel qu'un commerçant dans les liens d'une faillite préexistante, et dont l'état de cessation de paiement est demeuré permanent;

» Qu'il y a donc lieu à reporter l'ouverture de la faillite au 8 juillet 1839, époque déjà fixée par jugement du Tribunal de Rennes;

» Par ces motifs :  
» Vu le rapport de M. le juge-commissaire,  
» Le Tribunal fixe définitivement et d'office l'ouverture de la faillite du sieur Lignel au 8 juillet 1839, et condamne le syndic aux dépens, qu'il sera autorisé à employer en frais de syndicat. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Durieu. — Audience du 9 mars.

#### ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — REFUS DE L'ACCUSÉ DE FAIRE CONNAITRE SON NOM.

La Cour d'assises avait à statuer sur une accusation à laquelle la position de l'accusé, et son refus absolu de faire connaître ses antécédents, sa famille et son nom, donnaient un intérêt qui avait attiré à l'audience une foule inaccoutumée.

L'accusé est de petite taille, son regard est oblique, sa physionomie est sombre, et il ne répond le plus souvent qu'avec embarras et hésitation aux questions qui lui sont faites.

Il déclare se nommer Simon Devie, être âgé de vingt-six ans, né à Surgères (Puy-de-Dôme).

Voici les faits de l'accusation :

Le 25 mars 1843, sur les huit heures du matin, des habitants de Rochetaillée aperçurent dans la Saône un cadavre

flottant entre deux eaux, et retenu par les pierres qui entourent une des piles du pont de Couzon.

Ce cadavre fut amené sur le rivage; c'était celui d'un jeune homme d'environ vingt-quatre ans; il était dépourvu de tout vêtement, à l'exception d'une chemise en lambeaux, dans l'une des manches de laquelle se trouvait une certaine quantité de cailloux; il portait diverses blessures. Un homme de l'art fut appelé pour les constater. Il reconnut une plaie contuse de cinq centimètres d'étendue, qui partait de la bosse frontale gauche, et allait obliquement jusqu'à la région temporale du même côté; une autre plaie contuse de deux centimètres d'étendue à la partie extrême du menton, ainsi que des contusions à la figure et sur différentes parties du corps. Il exprima l'opinion que ce jeune homme était mort d'un coup porté par un instrument contondant sur la région temporale, et qu'il avait été précipité dans la rivière après avoir été dévalisé. Le crime était récent, l'état des plaies et des chairs le démontrait. Le cadavre ne paraissait pas avoir séjourné dans l'eau plus de huit à dix heures.

Les informations prises aussitôt dans les alentours ne tardèrent pas à apprendre que, la veille au soir, deux individus étrangers au pays étaient entrés dans plusieurs cabarets à Couzon : l'un d'eux, que l'on reconnut être être l'homicidé, proprement vêtu, était ivre; il racontait qu'il venait de Lyon, qu'il était ouvrier ébéniste, et qu'il allait à Paris pour s'y perfectionner dans son art; il avait, disait-il, un passeport, et il devait aller prendre les eaux à vapeur à Neuville. L'autre, assez mal vêtu, maître de lui-même, excitait l'ébéniste à boire; il avait une blouse et une casquette, portait à la main un gros bâton. La nuit était venue. Ils entrèrent tous deux dans l'auberge du sieur Dumont, où ils recommandèrent à boire. Le compagnon de l'homicidé lui versait toujours, et le forçait à boire. On entendit l'homme ivre dire à l'autre : « Tu vois bien que j'en ai assez, je ne puis plus boire. » Il se mit à chanter, et il dit à diverses reprises : « Je veux coucher ici. » L'aubergiste lui ayant répondu qu'il ne pouvait le loger, il insista, et dit : « Je donnerai ce qu'il faudra, vingt sous, trente sous, mais couchez-moi. » Son compagnon le prit par le bras et l'emmena, en disant : « Viens, nous passerons le pont, je te trouverai bien un lit. » A neuf heures et demie, le receveur du péage avait vu ces deux individus passer le pont. L'ivresse du jeune ébéniste était complète. Il tomba, son compagnon le releva, et dit : « Le pauvre diable est bien ivre. »

Ces circonstances réunies ne permettent pas de douter que l'assassinat n'eût été commis par le compagnon inconnu de la victime peu après le passage du pont, sur la rive gauche de la Saône. Les discours tenus par le jeune ébéniste permirent bientôt de constater son individualité. Ce jeune homme n'était autre que le nommé Simon Deveaux, ouvrier ébéniste, dont la famille habite Lyon. Il travaillait dans cette ville dans un atelier qu'occupait également un nommé Blèch. Celui-ci, devenu son ami, lui avait annoncé l'intention de se rendre à Paris, où il avait des parents, pour s'y perfectionner, et il le détermina à se rendre également dans la capitale.

Simon Deveaux avait résolu de partir avant son ami. Il avait pris, le 23 mars, un passeport à la mairie de Lyon, et s'était mis en route le 24. Blèch lui avait fait la conduite jusqu'à Vaise. Là les deux amis étaient entrés dans une auberge, où ils avaient fait un copieux déjeuner. Deveaux avait sur lui son passeport et une somme de 50 francs. Il devait aller coucher à Neuville ou à Trévous pour s'embarquer le lendemain sur les bateaux à vapeur. Après une longue station dans l'auberge de Vaise, on s'était remis en marche. Blèch avait accompagné son ami jusqu'à l'He-Barbe; il était deux heures quand les deux amis s'étaient séparés. Blèch, de retour à Lyon, était venu quelques heures après rendre compte à la famille de Deveaux du départ de celui-ci.

Le cadavre de Deveaux et les informations recueillies à Couzon donnèrent une facile et triste explication de ce qui s'était passé depuis. L'assassin appartenait évidemment à la classe des plus vils malfaiteurs. Il fallait le chercher, suivant toute apparence, parmi les repris de justice que de récents et trop nombreux exemples représentent comme prêts à tuer un homme pour lui voler quelques pièces de monnaie ou pour se procurer un passeport à l'aide duquel ils puissent se soustraire à la surveillance de la police.

On était réduit à ces conjectures, quand un hasard providentiel vint signaler le coupable. Le 29 mai une ronde de gendarmerie arrêta à la Villette, près Paris, un individu occupé à vider un sac rempli de linge et d'effets qu'il venait de voler. Cet individu déclara se nommer Simon Deveaux, et était porteur d'un passeport qui lui donnait ce nom. Ce passeport énonçait, comme signe particulier, que celui à qui il avait été délivré était marqué de la petite vérole, et le visage de l'individu arrêté ne présentait rien de semblable. L'écriture de cet individu ne semblait pas non plus conforme à celle de la signature Deveaux, mise sur le passeport. Ces circonstances, mal expliquées par l'accusé, firent naître des soupçons que celui-ci essaya vainement de dissiper en persévérant à affirmer que ce passeport était bien le sien.

Le passeport fut envoyé à Lyon, et il fut constaté que c'était celui du malheureux Deveaux. Confondu par cette révélation accablante, l'accusé fut d'abord réduit au silence. Dans un interrogatoire qu'on lui fit subir, et après qu'il eut soutenu de nouveau que ce passeport était à lui et qu'il n'avait jamais changé de nom, l'un de MM. les juges d'instruction de Paris lui annonça qu'on avait acquis la certitude que le passeport au nom de Deveaux appartenait à un individu assassiné le 24 mars, près de Lyon. Si vous ne déclarez pas comment vous vous êtes procuré ce passeport, ajouta le magistrat interrogateur, vous pouvez être inculpé d'être l'auteur de cet assassinat. Le prétendu Deveaux, qui signait encore de ce nom cet interrogatoire, ne put trouver d'autre réponse que ces mots : « Je ne connais rien de cela et je ne puis rien vous dire. »

L'accusé n'avait pas encore imaginé la fable qu'il a présentée quelques jours après pour expliquer la possession du passe-port de Deveaux. Ce fut en effet dans un autre interrogatoire qu'il prétendit pour la première fois avoir acheté à un marchand ambulante, sur le marché du Temple à Paris, un gilet de drap, dans la doublure duquel se trouvait ce passeport. « Qu'avez-vous fait de ce gilet, lui demanda-t-on alors?—Je l'ai échangé contre celui que je porte. C'est avec un marchand ambulante que j'ai fait cet échange. Ce gilet était trop étroit et me gênait quand je travaillais. »

Plus tard ces explications ont offert quelques variantes. Ainsi, dans un nouvel interrogatoire, il dit que le passeport s'est trouvé dans la poche du gilet, et qu'il l'a senti en l'essayant; mais l'in vraisemblance grossière de cette fable suffit pour la faire repousser. Comment admettre qu'un passeport ait été laissé dans la poche d'un gilet sans que le premier vendeur ni le marchand s'en fussent aperçus? Et puis, si l'accusé avait essayé le gilet en l'achetant, il aurait senti immédiatement le passeport, et comment admettre qu'il ait acheté un gilet sans l'essayer, et pour le revendre immédiatement après? Aussi pour soutenir une parolle fable a-t-il fallu imaginer l'invention de deux marchands ambulants, c'est-à-dire qu'il put se dispenser de désigner.

Au reste, ce n'est pas seulement sur l'origine du passeport, c'est sur son nom, c'est sur sa vie tout entière que l'accusé s'est vu forcé de recourir aux allégations les plus

contradictoires et les plus évidemment mensongères.

Ainsi, obligé de convenir que Simon Deveaux est pour lui un nom usurpé, il prétend se nommer Simon Devie, et être né à Surgères, canton de Gouzeville (Puy-de-Dôme); or, il n'existe pas de commune ayant le nom de Surgères dans le canton Gouzeville, et dans la commune de Surgères, canton de Saint-Die, sur laquelle l'accusé ait pu faire allusion, il n'existe aucune famille du nom Devie.

On lui demande s'il peut désigner en France quelques personnes de sa famille ou de sa connaissance qui puissent établir son individualité, il n'en peut désigner aucune. Il prétend dans l'un de ses interrogatoires qu'il y a quatre ans sa mère et sa sœur étaient à Marseille, mais qu'il n'a pas eu de leurs nouvelles depuis cette époque, et qu'il ignore ce qu'elles sont devenues. « Ma mère, ajouta-t-il, m'a dit que j'avais un oncle en Suisse, mais je ne l'ai jamais connu, non plus que mon père. » Plus tard cependant, dans un autre interrogatoire, il prétend n'avoir jamais connu sa mère, et avoir été élevé en Suisse par son oncle.

Interrogé sur sa profession, il se dit chaudronnier ambulante; mais il est constant qu'il ignore cette profession, et il ne peut indiquer aucune personne pour laquelle il aurait travaillé, ni l'endroit où ses outils se trouvaient, ou du moins les indications qu'il tente de donner sur ce dernier point sont reconnues fausses. Mais c'est surtout sur sa résidence, soit à l'époque du crime, soit depuis, qu'il est dans l'impossibilité de fournir aucune explication vraie. Il avait soutenu, lors de son arrestation, n'avoir jamais habité Paris, et avoir été arrêté au moment où il arrivait pour la première fois dans cette ville, venant de Fontainebleau et de Corbeil; mais cette allégation, démentie par les renseignements pris dans ces dernières villes, et surtout par un brouillon de lettre trouvé sur l'accusé et daté de Paris, le 8 mai, fut reconnue fautive : il est constaté par les recherches de la police que l'accusé avait logé, sous le nom de Simon Deveaux, dans un garni de la rue de La Reynie, 1, et qu'il avait passé dans ce garni la nuit du 22 au 23 avril, et celles du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai.

Le brouillon de lettre saisi sur l'accusé annonce qu'à la date du 8 mai il était depuis un mois à Paris, et qu'il se trouvait à Lyon dans le mois de mars, à l'époque de l'assassinat commis sur Simon Deveaux. Ce renseignement important a été du reste confirmé par des témoignages plus grands encore. L'accusé, confronté avec les personnes qui se trouvaient le 24 mars dans les cabarets de Couzon, a été parfaitement reconnu par deux témoins. D'autres témoins, sans pouvoir affirmer positivement que l'accusé soit le compagnon de Deveaux, celui que la conscience publique désigne comme son assassin, croient pourtant le reconnaître, et affirment que c'était bien là la tournure, la taille, et jusqu'à son son de voix et au regard perfide de celui qui, quelques instants avant l'assassinat, pressait Deveaux de continuer sa route, et l'entraînait sans force au-delà du pont.

Tels sont les faits rapportés par l'accusation.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Une brigade de gendarmerie, faisant une ronde au-delà des barrières de La Villette, ne vous a-t-elle pas trouvé nanti d'une très grande quantité d'effets mobiliers dérobés?

L'accusé, après un moment de silence : Je n'ai jamais rien dérobé.

D. Cependant, il a été constaté que les habits dont vous étiez porteur ne vous appartenaient pas.—R. J'ignorais qu'ils eussent été volés.

D. Au moment de votre arrestation à Paris, on vous a demandé votre nom; vous avez déclaré vous appeler tantôt Simon Deveaux, tantôt Simon Devie. Je dois vous faire comprendre vos véritables intérêts. Persister dans le mensonge et l'imposture, c'est aggraver votre position. Pénétrez-vous bien de ce que je vous dis.

L'accusé : Je m'appelle Simon Devie.

D. Mais pourquoi donc avez-vous dit, lors de votre premier interrogatoire, que vous vous nommiez Simon Deveaux?—R. C'est une erreur : on peut bien se tromper.

D. Vous remarquerez cette singulière coïncidence : vous déclarez vous appeler des noms et prénom de la malheureuse victime du pont de Couzon; ce n'est pas tout : le meurtrier s'est emparé de son passeport, et ce passeport se retrouve, à Paris, dans vos maïs.—R. Quant au passeport, je l'ai trouvé dans un habit de rencontre que j'ai acheté à Paris.

D. Nous reviendrons sur ce point tout à l'heure. Où êtes-vous né?—R. A Surgères, canton de Gouzeville, département du Puy-de-Dôme.

D. C'est là une fable imaginaire pour tromper la justice sur vos déplorables antécédents, sans doute. Des renseignements précis ont été pris dans cette commune pour savoir si vous et votre famille y étiez connus. On a répondu que vous et votre famille étiez complètement étrangers à cette localité. Avez-vous encore votre père et votre mère?—R. Je n'ai plus mon père depuis environ vingt ans. Quant à ma mère, elle est à Marseille.

D. C'est là un nouveau conte. A Paris, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais connu ni votre père ni votre mère, qu'un oncle dont vous ne vous rappelez pas le nom, que vous ne saviez où prendre, vous avait élevé. Pourquoi faites-vous donc aujourd'hui une version si différente?—R. Je ne vois pas l'utilité de ces déclarations.

D. Vous avez dit dans un de vos interrogatoires que vous étiez chaudronnier. Or, d'après des renseignements pris, il résulte que cette profession n'a jamais été la vôtre. Persistez-vous à dire que vous avez été cocher de maison bourgeoise à Chambéry?—R. Oui.

D. Eh bien! on a écrit à Chambéry. Le premier président de cette ville, M. Pettiti, a délégué un magistrat, qui en suite des investigations les plus minutieuses, a répondu que personne ne vous connaissait à Chambéry. Pourquoi n'avez-vous pas de livret?—R. Je l'ai laissé chez Picard, aubergiste à Paris.

D. Dans l'instruction, au contraire, vous dites l'avoir perdu.—R. Je ne me rappelle pas, je crois m'être trompé.

D. Il paraît que vous vous trompez souvent. Combien de fois êtes-vous venu à Lyon?—R. Je n'y suis venu qu'une seule fois il y a six mois.

D. Quelles sont les personnes qui vous connaissent, à Lyon?—R. Je n'en connais aucune.

D. Encore une contradiction : dans l'un de vos interrogatoires, vous disiez : « Sitôt à mon arrivée à Lyon, je désignerais de nombreuses connaissances. »—R. Ce que j'en me fait dire là est complètement faux.

D. On a trouvé dans la poche de votre habit une lettre de laquelle il résulterait qu'avant l'assassinat dont vous seriez l'auteur, selon l'accusation, vous étiez à Chambéry. A qui cette lettre était-elle adressée?—R. A un de mes parents du nom de Louis Blanc.

D. Quand la gendarmerie vous a reconduit à Lyon, n'avez-vous pas tenté de vous asphyxier, à Arnay, en vous enfonçant dans la fosse d'aisances?—R. Oui.

D. La manière dont vous vous y êtes pris pour vous soustraire à la gendarmerie indique combien vous êtes un homme dangereux.

M. le président récapitule ensuite toutes les charges énumérées par l'acte d'accusation contre l'accusé.

Il répond que, quant au passeport ayant appartenu à Simon Deveaux, il l'a trouvé dans un gilet qu'il a revendu parce qu'il ne lui allait pas. Il oppose une énergique dé-

négation aux circonstances alléguées par plusieurs témoins, qu'il serait allé à Rochetaillée, qu'il aurait été vu avec le malheureux Simon Deveaux le jour de l'assassinat.

Les premiers témoins introduits, les sieurs Brodin et Brochay, expliquent l'état du cadavre de Simon Deveaux au moment où il a été retiré de l'eau.

M. Louis Garnier, médecin à Rochetaillée, rappelle que des blessures remarquées au cadavre, il a conclu dans son rapport écrit, comme il conclut aujourd'hui, que Simon Deveaux est mort victime d'un assassinat.

Claude Dumont, aubergiste à Couzon, raconte que dans la soirée du 24 mars 1843, deux individus, l'un grand, l'autre petit, se sont présentés chez lui et se sont fait servir à boire.

M. le président : Le petit était-il ivre?

Le témoin : Oui.

D. Que disait-il?—R. Il voulait coucher à la maison; mais l'autre répondait : « Il faut passer le pont, nous trouverons plus facilement un lit de l'autre côté. »

D. Regardez l'accusé; le reconnaissez-vous pour celui qui était dans votre cabaret avec le jeune homme qui a été assassiné?—R. Je ne puis pas absolument l'affirmer; mais je crois que c'est lui; il lui ressemble beaucoup.

D. Sa voix est-elle à peu près la même?—R. Oui, je le doute beaucoup, je crois bien que c'est lui.

Victor Pinet, charpentier à Couzon, est allé le 24 mars au cabaret de Dumont; il y a vu les deux jeunes gens qui y sont venus boire.

D. Regardez l'accusé, le reconnaissez-vous?—R. J'ai des doutes contre lui; il lui ressemble beaucoup; mais à cette époque il n'avait pas de barbe. Cependant, en l'ayant vu qu'une seule fois, je ne peux pas affirmer positivement que ce soit lui.

Antoine Thomasset, menuisier à Couzon, qui était dans le cabaret de Dumont, croit bien reconnaître l'accusé, mais il ne peut pas l'assurer d'une manière certaine.

La veuve Riche, cabaretière à Couzon, a vu les deux jeunes gens dans son cabaret. Le petit a demandé à coucher, mais l'autre a dit que non, qu'il fallait passer le pont. Elle n'a pas remarqué l'accusé, elle ne peut le reconnaître.

Antoine Vignard, marchand de pierres à Couzon : J'étais au cabaret quand ils sont entrés. Le petit était ivre; je l'engageai à coucher dans l'auberge, l'autre s'y opposa.

D. Reconnaissez-vous l'accusé?—R. Il lui ressemble beaucoup; mais alors il n'avait point de barbe, il était rasé. Ce qui me frappe le plus, c'est sa voix.

L'accusé soutient qu'il y a eu erreur, et qu'il n'a jamais été à Couzon.

Isaac Giraud, tailleur de pierres à Couzon, se trouvait au cabaret de la veuve Riche au moment où les deux jeunes gens sont entrés; ils se sont mis à boire à la même table.

D. Regardez l'accusé. Le reconnaissez-vous pour le compagnon de l'homicidé?—R. Oui.

D. Comment étiez-vous placé à table?—R. Il était en face de moi.

D. Ainsi vous le reconnaissez positivement, vous en êtes bien sûr?—R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous resté à la même table en face de lui?—R. Environ une demi-heure ou trois quarts d'heure.

D. A cette époque, avait-il de la barbe?—R. Non, il était rasé.

D. A qui le reconnaissez-vous?—R. Au son de sa voix, à ses yeux, à son nez, et à son air en dessous.

M. Hermelin prie M. le président de faire sentir au témoin l'importance de sa déposition.

D. On vous adjure de ne dire que la vérité. Reconnaissez-vous positivement l'accusé?—R. Je le crois; j'en jure, et je ne voudrais pas être à sa place.

La femme Lescot, cafetière à Couzon, a vu les jeunes gens, qui ont pris de l'eau-de-vie chez elle.

D. Reconnaissez-vous l'accusé?—R. J'en ai une petite idée, mais je ne puis l'affirmer.

Louis Sauge, âgé de seize ans, domestique de la femme Sauge, a servi les deux jeunes gens.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin : Oui.

D. Êtes-vous bien sûr que ce soit lui?—R. J'en suis très sûr.

D. Reconnaissez-vous sa voix?—R. Oui.

D. Avait-il de la barbe?—R. Oui.

D. Ainsi, vous êtes parfaitement sûr qu'il était avec l'autre jeune homme?—R. Oui.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez, le doute n'est plus permis; voilà un second témoin qui vous reconnaît de la manière la plus positive.

L'accusé soutient de nouveau que les témoins se trompent, et qu'il n'est jamais allé à Couzon ni à Rochetaillée.

M. l'avocat-général Loysou retrace les scènes de ce tragique événement. Tout accuse le prévenu : la reconnaissance si claire, si positive de plusieurs témoins, le passeport de la victime retrouvé en sa possession, son nom, son prénom, dont il s'empare; ses mensonges, ses flagrantes contradictions, tout le signale comme le meurtrier de Simon Deveaux.

Qu'est-il besoin, dit-il en terminant, de requérir de vous un châtiement suprême? Où prendriez-vous la raison d'une pitié dont la démonstration alarmerait l'ordre public, la société, tous les honnêtes gens? Il est de ces forfaits qui se recommandent à toute l'inflexible sévérité de la loi, par l'énergie et salutaire punition que la justice doit leur infliger. C'est d'ailleurs entretenir l'effroi dans l'âme des peuples!

M. Hermelin développe le système de son client. Il s'attache à jeter quelque incertitude dans l'esprit du jury, qui manque d'éléments essentiels pour asseoir une condamnation. L'avocat termine sa plaidoirie en rappelant les nombreuses victimes immolées, dit-il, par l'erreur judiciaire, et il adresse à la conscience, à l'esprit éclairé du jury, un appel plein de chaleur et de haute convenance.

M. le président résume les débats. Il n'oublie aucun moyen présenté par l'accusation et la défense. « Messieurs les jurés, dit-il en finissant, votre mission est une mission terrible : songez aux intérêts de la société, songez aussi à ceux de l'accusé! »

Le jury se retire pour délibérer. Au bout de quelques minutes, il rentre proclamant par l'organe de son chef que l'accusé est coupable d'avoir volontairement et avec préméditation homicide, le 24 mars 1843, le nommé Simon Deveaux.

Après les réquisitions de M. l'avocat-général Loysou, et les observations de la défense, la Cour délibère, et rend un arrêt par lequel l'accusé est condamné à la peine de mort.

En entendant cette terrible sentence, le condamné tressaille convulsivement; mais bientôt, reprenant toute son impassibilité, il s'arrache des mains des gendarmes, et, s'approchant des magistrats : « Messieurs, dit-il, je vous remercie. »

Le lendemain, à la suite d'une longue conférence avec M. Hermelin, son défenseur, le condamné s'est pourvu en cassation.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COUR SUPRÊME DE JUSTICE**

DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SÉANT À WASHINGTON).  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence du chancelier. — Audiences du 9 au 16 février.

**DEMANDE EN NULLITÉ D'UN LEGS DE DIX MILLIONS DE FRANCS POUR LA FONDATION D'UN COLLÈGE D'ORPHELINS, DONT L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX SERAIT EXCLUS.**

Le testament, pour le moins bizarre, d'un millionnaire, le sieur Stephen, qui s'est enrichi, comme armateur et constructeur de navires, pendant les dernières guerres maritimes, a donné lieu à un procès pendant devant la Cour suprême des États-Unis, séant dans la ville fédérale, et composé de sept juges. Les dames, assez peu curieuses des débats civils, s'y sont cependant portées en foule; on en voyait plus de deux cents, assises les unes en face des juges, d'autres sur les banquettes adossées au fond du prétoire. Presque toutes brillaient de parure, de jeunesse et de beauté. Les autres places avaient été réservées aux sénateurs, aux membres de la Chambre des représentants, aux membres du cabinet et aux ministres étrangers.

M. Stephen Girard, décédé à Washington, était né à Philadelphie. C'est en faveur de cette ville qu'il a fait son testament. On y voit d'abord des legs particuliers pour ses anciens domestiques, pour les hôpitaux et les établissements de charité, montant à 140 ou 150,000 dollars (environ 700,000 francs).

Puis viennent les articles 20 à 24, objets du litige. Le testateur lègue à la ville de Philadelphie la somme énorme de deux millions de dollars (plus de dix millions de francs), pour construire un collège d'orphelins sur un terrain à lui appartenant dans l'intérieur de la ville, et de la contenance de quatre acres et demi (environ deux hectares). Il entre dans les détails les plus minutieux sur l'architecture et la charpente, se référant à un modèle en bois qu'il s'est plu à construire lui-même. Le collège doit être entouré de hautes murailles et il a soin de désigner le nombre des issues qui doivent y être percées, sans que jamais on puisse le dépasser.

Les orphelins admis dans cette institution doivent être nés de parens pauvres et être âgés de six à dix ans. Ils seront instruits jusqu'à l'âge de quatorze à dix-huit ans, dans leur langue maternelle, l'écriture, le calcul, et dans les diverses professions mécaniques pour lesquelles ils montreront le plus d'aptitude.

Voici la clause importante dont nous donnons la traduction fidèle :

« J'ordonne et j'exige qu'aucun ecclésiastique, missionnaire, ou ministre de quelque secte que ce soit, ne puisse tenir ou exercer aucun emploi, ni faire aucun service dans le collège par moi fondé.

« Nulle personne appartenant à cette classe ne pourra être admise, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour une visite, dans l'enceinte des bâtimens appropriés à l'usage dudit collège.

« En faisant cette restriction, je n'entends pas jeter le moindre blâme sur aucune secte, ni sur aucune personne quelconque; mais attendu qu'il y a une multitude de sectes, et qu'il existe parmi elles une grande diversité d'opinions, je désire que le tendre esprit des orphelins, objet de ce legs, se trouve à l'abri des irritations que ne peuvent manquer de produire ces doctrines disparates et les controverses des sectaires.

« Mon désir est que tous les professeurs et instituteurs de ce collège s'occupent à inculquer dans l'esprit de leurs élèves les doctrines les plus pures de la morale. Je veux qu'à leur entrée dans la vie active ils soient enclins et déjà habitués à la bienveillance envers leurs semblables, et à l'amour de la vérité, de la sobriété et de l'industrie. Ils pourront alors adopter les croyances religieuses auxquelles ils porteront de préférence la maturité de leur raison. »

Par un codicile fait longtemps après, l'emplacement a été changé. Le collège ne doit plus être dans la ville, mais au dehors, sur un fond de 45 acres (environ 18 hectares). M. Stephen Girard maintient, au surplus, ces dispositions de son testament. Il précise encore le nombre des entrées impérieusement exigées pour le service de l'établissement; il rappelle avec énergie l'exclusion de toute espèce d'enseignement religieux, et en interdit l'accès aux ecclésiastiques de quelque dénomination que ce soit.

Les fidéicommissaires (trustees) ayant voulu se mettre en possession du legs, dont les valeurs existent pour la plus grande partie à Washington, les héritiers du sang y ont formé opposition, et ont demandé la nullité des articles 20 à 24 du testament, en respectant toutes les autres dispositions de rémunération et de bienfaisance.

M. Jones, un de leurs avocats, a rappelé qu'aux États-Unis, pays où règne une tolérance exemplaire, les sentimens religieux sont respectés à ce point, qu'on ne serait point admis citoyen américain, si l'on ne justifiait que l'on professe un culte ou persuasion quelconque. Les quakers sont seuls exceptés de la nécessité de prêter serment sur les Saintes-Écritures, et encore il faut qu'ils prouvent qu'ils sont de la secte des Amis. Les juifs sont également astreints à prêter serment selon les formes autorisées par leur croyance. Nul ne peut se déclarer athée, pas même déiste. Tous les citoyens des États-Unis, même les étrangers, même les israélites, sont tenus d'observer extérieurement la solennité du dimanche. Un genre d'éducation qui consisterait à accoutumer les enfans depuis six ans jusqu'à dix-huit à l'indifférence religieuse la plus complète, n'est propre qu'à former des impiés et des hommes pervers. De telles dispositions doivent donc être réputées non écrites; elles sont contraires à la morale éternelle.

M. Binney a d'abord opposé, pour les exécuteurs testamentaires, un déclinatoire fondé sur ce que la cause aurait dû être portée devant les Tribunaux de l'Etat de Pennsylvanie, et non devant la Cour suprême des États-Unis. Ils sont, comme fidéicommissaires, légalement investis de la succession. C'est contre eux et à leur domicile que doit être exercée l'action des héritiers en nullité d'une partie du testament.

Au fond, il a soutenu qu'en excluant les prêtres d'un établissement destiné à former des ouvriers, Stephen Girard n'a porté aucune atteinte à la morale, ni même à la religion. Le testateur a voulu éviter les disputes, les controverses, qui ne servent le plus souvent qu'à engendrer l'individualité. Après avoir achevé leur éducation primaire, les élèves pourront adopter telle croyance qu'ils jugeront convenable.

M. Webster, autre avocat des héritiers, a repoussé le moyen d'incompétence, et a invoqué des précédens analogues. Il a ensuite, dans une plaidoirie de plus de neuf heures consécutives, qu'il n'a pu achever le même jour, et qu'il a continuée le lendemain, combattu un à un les arguments des exécuteurs testamentaires. Il a dit qu'un acte de cette espèce révélait non-seulement de la part du testateur une imagination pervertie par l'athéisme, mais encore une sorte de démence.

Ce dernier motif suffirait presque pour annuler le testament, mais il doit être certainement cassé comme empreint des sentimens irréligieux exprimés de la manière la plus révoltante. Il n'est pas besoin de se livrer ici à des dissertations théologiques et à des hypothèses de casuistes. La conscience de l'homme de bien suffit pour juger une pareille cause et pour démontrer qu'il est plus juste

de laisser à des héritiers infortunés l'opulente succession dont un maniaque a voulu les frustrer plutôt que d'en laisser faire un usage qui ne produirait que des fruits amers.

L'attorney-général des États-Unis portera samedi prochain la parole, et les sept juges mettront ensuite la cause en délibéré sans fixer le jour où doit être prononcé leur arrêt.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**Surenchère. — Caution. — Hypothèque.** — Le surenchérisseur ne peut remplacer la caution que la loi lui impose l'obligation de fournir par une hypothèque conférée sur ses biens personnels.

L'article 852 du Code de procédure civile, qui permet de donner, au lieu de caution, un gage en argent ou en rente sur l'Etat, est exclusif de tout autre nantissement mobilier ou immobilier.

La nullité de la surenchère résultant de ce que le surenchérisseur n'a offert aucune caution, et s'est borné à hypothéquer un immeuble à lui appartenant à la garantie de son obligation, ne peut être couverte par la soumission d'une caution solvable faite après l'expiration du délai de soixante jours accordé pour la surenchère.

Ainsi jugé par arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du 11 mars 1844, par confirmation d'un jugement de la chambre des saisies immobilières du Tribunal de la Seine du 8 décembre 1843.

(Plaidans, M<sup>e</sup> Tinel pour Gassins, appellant; M<sup>e</sup> Goujet pour Cottini, intimé; conclusions conformes de M. Godon, substitut de M. le procureur-général; présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

**Bail. — Clause. — Interprétation.** — Lorsque dans un bail de courte durée et relatif à un appartement d'un loyer peu élevé, il est stipulé que le locataire paiera six mois de loyer d'avance sans imputation déterminée par le bail, l'imputation devra se faire sur les six premiers mois de jouissance, et non sur les six derniers, ainsi que cela est d'usage pour les boutiques et les locations importantes.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> chambre; audience du 5 mars 1844, présidence de M. Barbon. Plaidans, M<sup>e</sup> Hector Leconte et Bertout. — Affaire Cerot contre Cohen.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

**— SEINE-INFERIEURE. —** On lit dans le *Journal de Rouen*: « Lundi dernier, le bruit s'est répandu dans notre ville que le bateau à vapeur *Rouennais* ayant été violemment jeté contre l'échafaudage du *Télémaque*, en face de Quillebeuf, s'était ouvert et avait coulé aussitôt.

« Hier, nous avons eu des nouvelles certaines: le capitaine a déclaré que son navire s'est effectivement défoncé, et qu'il a couru le plus grand danger de se perdre corps et biens par suite de cet abordage.

« Ainsi se trouvent réalisés les malheurs pronostiqués à propos de la négligence de l'administration, qui, depuis dix-sept mois, a laissé sans utilité subsister cet échafaudage.

« Dans une notice relative à l'amélioration de la navigation de la Basse-Seine, M. de Ligny a consigné le danger permanent et réel qui existe à ce point de la rivière. Il est à désirer que l'on fasse promptement disparaître cet œueil d'un nouveau genre. »

**— BREXT, 3 mars. —** L'aspect de cette chemise enflammée déposée sur les marches du Tribunal, on se croirait transporté à l'une de ces audiences de Cour d'assises si fécondes en émotions de terreur et d'effroi. Peu s'en est fallu aussi que l'affaire actuelle n'eût eu un dénouement tragique. Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire.

Le 1<sup>er</sup> février, une altercation assez vive s'éleva sur la promenade dite du *Champ-de-Bataille* entre le marin Hippolyte, second maître aux équipages de ligne, et le sieur G... : c'était la suite d'une certaine animosité qu'ils nourrissaient l'un contre l'autre pour des motifs dont nous n'avons point à nous occuper. Tout à coup le marin jette des cris: « Ah! scélérat de G...! dis-til, tu viens de m'assassiner! Ces paroles retentirent sur tous les points de la promenade; on accourut, et l'on vit qu'en effet le marin était couvert de sang. Un commissaire de police se rendit en toute hâte au violon, où Hippolyte avait été déposé. Trois blessures à la poitrine furent constatées, et le blessé déclara qu'elles provenaient de coups de couteau que lui avait portés le sieur G... dans le feu de leur querelle. Le lendemain encore, à l'hôpital de la Marine, il renouvella cette déclaration, dont il fut dressé procès-verbal.

Le sieur G... se vit immédiatement appelé devant M. le juge d'instruction; mais il résulta évidemment, tant de l'interrogatoire que de l'information, que c'était le marin lui-même qui, dans le dessein de compromettre le sieur G..., et de faire peser sur lui une accusation de tentative de meurtre, s'était fait des blessures. La chambre du conseil rendit donc une ordonnance qui renvoyait le sieur G... de toutes poursuites. Mais ce n'était point assez pour lui que son innocence fût ainsi proclamée; sa réputation avait reçu une grave atteinte, et, à son tour, il déféra à la justice celui qui l'avait si méchamment placé sous une imputation de meurtre.

Les témoins ont déclaré que telle était la violence du premier coup que s'était porté Hippolyte, qu'il se fût infailliblement tué si le couteau ne s'était refermé sur sa main.

Malgré l'unanimité des dépositions, toutes accablantes contre lui, le prévenu n'en a pas moins persisté devant le Tribunal dans l'odieuse système qu'il avait imaginé pour assouvir sa vengeance. Aussi M. le procureur du Roi a-t-il requis contre lui une application sévère de la loi pénale.

Hippolyte a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

**PARIS, 13 MARS.**

**—** La Cour de cassation, réunie en audience solennelle sous la présidence de M. le premier président Portalis, a procédé aujourd'hui à la réception de M. Simonneau, nommé conseiller en remplacement de M. Legonidec.

**—** La Gazette de France a été saisie aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux.

**— ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.** — Le 27 avril 1840, le jeune Lemoine, âgé de neuf ans, jouait avec d'autres enfans de son âge dans la cour d'une maison de la rue du Faubourg-St-Antoine, 102. Dans cette cour se trouvait, à l'ossée à la muraille, une grille du poids de 150 kilos environ, qui avait précédemment servi de clôture. Elle n'était point attachée au mur, et tomba sur le jeune Lemoine. Aux cris des autres enfans, on accourut le relever, et lorsque le docteur Maindault se transporta sur les lieux théâtre de l'accident, il constata qu'arrivé auprès de l'enfant, il le crut mort: il le trouva sans connaissance, sans mouvement, la peau froide et le pouls à peine sensible; du sang et de la pulpe cérébrale se voyaient là où l'accident venait d'avoir lieu. L'enfant ayant été porté chez ses parens, fut étendu sur un lit et déshabillé. Le médecin lui coupa les cheveux, soignés de terre, de sang et de matière cérébrale; il trouva trois plaies: une à la partie supérieure de la tête, fort étendue en longueur et en largeur; elle pénétrait dans le crâne, et avait laissé

s'échapper la substance cérébrale; la deuxième existait en arrière de la tête, et la troisième au-dessus de l'orbite, du côté droit.

M. le docteur Maindault, qui plus tard certifia ces faits, trouva la position du jeune enfant des plus alarmantes; il demanda qu'il lui fût adjoint un de ses confrères avec lequel il continua ses soins. L'enfant fut quatre ou cinq jours sans connaissance; plus tard, il eut un abcès dans le cerveau, plus tard encore quatre os de dimensions différentes furent retirés; et enfin, après quatre mois d'un traitement long et difficile, après bien des alternatives de crainte et d'espoir, le jeune Lemoine revint enfin à la santé.

Lemoine père porta plainte; une instruction eut lieu, et fut suivie d'une ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt de la Cour. Une instruction supplémentaire fut ordonnée; elle aboutit au même résultat.

Après ce double échec, une demande en dommages-intérêts contre le propriétaire de la maison fut intentée par Lemoine père devant les Tribunaux civils, et il intervint, le 14 juillet dernier, un jugement qui condamna Barotte à payer à Lemoine 300 francs d'indemnité de frais de maladie, et 2,000 francs pour être employés à l'acquisition d'une rente de cinq pour cent, dont le capital ne deviendrait disponible qu'à la majorité du jeune Lemoine.

Sur l'appel du sieur Barotte, M<sup>e</sup> Paulmier, son avocat, en déplorant le malheur arrivé, a soutenu que le jeune Lemoine, en montant sur la grille, avait occasionné l'accident dont il avait été victime, et que son client était complètement innocent, puisque la grille avait été posée de manière à ne pouvoir tomber qu'autant qu'elle aurait été tirée, ce qui avait eu lieu.

Dans l'intérêt de Lemoine, intimé, M<sup>e</sup> Perret, son avocat, a donné connaissance des expertises qui avaient eu lieu dans les instructions, et prétend établir qu'il était impossible que l'enfant ait eu assez de force pour faire bouger la grille si elle avait eu du pied. Il soutient qu'elle n'en avait pas, qu'elle n'était pas attachée, et qu'il en résultait pour le propriétaire une responsabilité à laquelle il ne pouvait pas se soustraire. Il lui reproche enfin d'avoir laissé la cour ouverte en pareille circonstance, et d'y avoir laissé aller des enfans qui ne pouvaient pas apprécier le danger.

La Cour, après avoir entendu la lecture des dépositions des témoins entendus dans les instructions, a confirmé la sentence attaquée.

(Audience de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du 13 mars.)

**— M<sup>me</sup> de Rothschild** a chargé une des plus élégantes marchandes de nouveautés de Paris, M<sup>me</sup> Harel Delatouche, de lui fournir une partie d'un trousseau pour le mariage de sa fille. M<sup>me</sup> Harel Delatouche s'est mise à l'œuvre, et l'a accomplie avec le bon goût et la distinction parfaite que lui commandait le haut rang de celle à qui on destinait les plus charmans produits de la mode. M<sup>me</sup> de Rothschild, tout en rendant justice à l'habileté de M<sup>me</sup> Delatouche Harel, a pensé, en recevant un note dont le total s'élevait à plus de 36,000 francs, qu'il y avait quelque exagération dans le prix de certains objets. Toutefois, elle a payé immédiatement un acompte de 24,000 francs. M<sup>me</sup> Delatouche-Harel a jugé à propos de soumettre le chiffre de sa note à l'appréciation du Tribunal.

Au mois de juillet dernier, le Tribunal, avant faire droit, avait ordonné une expertise. M<sup>me</sup> de Rothschild avait demandé acte de ce qu'elle offrirait de payer à M<sup>me</sup> Delatouche-Harel 30,000 francs, que celle-ci a acceptés à titre de provision. L'expertise qui a eu lieu a constaté que M<sup>me</sup> Delatouche-Harel avait, d'après le prix de son mémoire, un bénéfice de 40 pour 100 sur la plupart des objets fournis à M<sup>me</sup> de Rothschild, tout en reconnaissant que, d'après les usages du commerce, ce bénéfice n'était pas exagéré.

L'affaire a été remise à cinq semaines pour être plaidée, sur la demande de M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M<sup>me</sup> de Rothschild.

**— NOMBREUX VOLS D'ARGENTERIE.** — Nous avons rapporté, il y a quelques jours, les débats d'une affaire où un Espagnol du nom de Gusmano, était prévenu d'avoir volé des pièces d'argenterie chez divers restaurateurs. Une affaire du même genre mais beaucoup plus grave, tant en raison de l'importance des vols que de la position du prévenu, était soumise aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre.

Le prévenu est Espagnol comme Gusmano; il se nomme Ramon Ruis de la Bastida; il appartient à une famille très haut placée et qui compte dans son sein des fonctionnaires éminens; son beau-père a été ambassadeur, et lui-même a servi dans les armées espagnoles en qualité d'officier d'artillerie. Et cependant depuis l'année 1827, c'est-à-dire depuis l'âge de vingt-trois ans, jusqu'il en a aujourd'hui quarante, Ruis de la Bastida ne vit que de vol. Il a habité les principales villes de France; il a demeuré à Bruxelles, il a logé aux eaux de Bide, et partout il a commis des soustractions de la nature de celles qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal. Les condamnations sévères qu'il a encourues n'ont pu le corriger. Il a été condamné, en 1827, à cinq ans de prison par la Cour royale de Lyon; à cinq ans de réclusion par la Cour royale de Paris pour vol commis la nuit dans un café; et enfin, par la Cour royale d'Amiens, à cinq ans de prison, cinq ans d'interdiction des droits civils, et cinq années de surveillance de la haute police.

Il serait impossible d'énumérer les innombrables soustractions commises par Ruis de la Bastida, dans les cafés et les restaurants, où chaque repas qu'il prenait était marqué par un nouveau détournement. Mais on se fera facilement une idée de l'importance et de la fréquence de ces vols; quand nous dirons que, depuis la fin de l'année 1841, c'est-à-dire depuis deux ans, il a vendu à un sieur Boulanger, brodeur, rue Saint-Honoré, 340, pour plus de dix mille francs de vaisselle volée. Et cela indépendamment de ce qu'il a pu et dû vendre d'autres et de toutes les pièces d'argenterie et d'un lingot provenant de la vente de plusieurs autres, qui ont été saisis à son domicile lors de la perquisition qui y fut faite.

Les propriétaires des principaux restaurants de Paris venaient témoigner devant le Tribunal des vols dont ils ont été victimes pendant si longtemps, et sans qu'il fût possible de prendre le coupable en flagrant délit, tant Ruis de la Bastida y mettait de prestesse et d'habileté. Enfin, cependant, le nommé Marie, garçon de M. Duclos-Barbey, café Roche, boulevard des Italiens, fupercut un soir qu'il venait de glisser un plat d'argent et une cuillère sous son paletot, et le fit arrêter.

Le sieur Boulanger, qui a acheté au prévenu la plus grande partie de l'argenterie par lui volée, avait d'abord été compris dans l'instruction. Mais en présence des excellens renseignements fournis sur lui, il a été mis hors de cause par la chambre du conseil, et ce n'est que comme témoin qu'il comparait devant le Tribunal.

**M. le président :** Comment est-il possible que vous ayez acheté une si grande quantité d'argenterie à un individu que vous ne connaissiez pas, sans vous assurer d'où cette argenterie provenait?

**Le sieur Boulanger :** Je ne sais pas ce qui s'est passé; je suis très souvent hors de chez moi.

**M. le président :** Toujours est-il que vous en avez acheté pour une somme de 10,000 francs environ, et que l'on a retrouvé sur plusieurs de ces pièces le nom du restaurateur qui demeure précisément à votre porte.

**Le sieur Boulanger :** C'est possible, je n'ai pas vérifié.

**M. le président :** C'est le tort que vous avez eu.

**Le sieur Boulanger :** Je répète que je suis très rarement chez moi, et que c'est ma femme qui s'occupe des achats.

**M. le président :** Au moins devriez-vous vérifier le nom et la demeure de votre vendeur; c'est toujours une obligation, et surtout quand on achète une si grande quantité d'argenterie. Le Tribunal vous engage à plus de circonspection pour l'avenir; autrement vous pourriez être gravement compromis.

Le prévenu avoue une grande partie des vols qui lui sont imputés; pour quelques-uns il dit ne pas se les rappeler, ce qui se comprend très bien, vu leur nombre... « D'ailleurs, dit-il à M. le président, qui lui cite les noms des plaignans, je ne connais pas les restaurateurs par leurs noms, mais par leurs enseignes. »

**M. le président :** Qui a pu vous porter à commettre une si grande quantité de vols?

**Le prévenu :** Je ne sais pas... Je n'avais pas besoin de cela.

**M. le président :** Vous n'en êtes que plus coupable. Indépendamment de l'argenterie saisie chez vous, on y a trouvé trois billets de banque de 1,000 francs chaque et environ 500 francs d'argent; et cependant vous n'en pourriez pas moins vos soustractions.

Le prévenu ne répond que par des phrases embarrassées.

**M<sup>e</sup> Duez** présente la défense de Ruis de la Bastida.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, faisant application au prévenu des articles 57, 58 et 401 du Code pénal, le condamne à dix années d'emprisonnement et dix ans de surveillance de la haute police.

**— FALSIFICATION DE VIN.** — Les sieurs Baquet, Tissier et Labosse étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus, le premier, de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, les deux autres, de s'être rendus complices de ce délit.

Jean-Pierre Baquet, antérieurement condamné à un mois de prison pour banqueroute, actuellement en état de faillite, se disait marchand de vins en gros, et vendait aux détaillans; il avait une cave à l'Entrepôt et un magasin en ville. Tissier et Labosse, musiciens de barrière, étaient les intermédiaires dont il se servait pour vendre des vins aux marchands. Le moyen n'était pas mal trouvé. C'était au milieu de la chaleur du bal que, descendant de leur orchestre, Tissier et Labosse allaient proposer leurs vins au maître de la maison. C'était une occasion magnifique, du vin de propriétaire envoyé à un ami, qui voulait s'en débarrasser. Cette proposition était appuyée d'une bouteille d'échantillon, celui-là de fort bonne qualité, et le lendemain le marchand de vins recevait un liquide composé de 5[10] de vin et de 5[10] d'eau préparée avec des acides.

D'autres fois le bois de campêche venait rendre un peu de couleur au Suresnes trop pâli par l'eau de Seine. Malheur au cabaret peu achalandé qui laissait trop longtemps le vin blanc en cave. Au bout d'un mois, dit un témoin, la cannelle ne rendait plus qu'une sorte de petit lait qui, à l'augeur, joignait le second mérite de se cailler à la chaleur.

Un témoin, voisin de la fabrique de Baquet, s'avance et dit: Ce particulier peut se flatter de m'avoir intrigué pendant longtemps. Un jour je voyais entrer chez lui une pièce de vin, le lendemain j'en voyais sortir trois. Moi qui ne me doutais de rien, je me disais: il faut qu'il ait un gros tuyau qui vienne de la barrière. Ce n'est que lorsque j'ai entendu les cancons que j'ai compris la chose.

Un autre témoin est appelé.

**M. le président :** Quel est votre état?

**Le témoin :** Porteur d'eau.

**D. Que savez-vous des faits qui sont reprochés aux prévenus? — R.** C'est moi qui travaillais avec M. Baquet; il mettait sa marchandise dans les pièces, et moi la mienne.

**D. Mais vous aidiez à tromper le public? — R.** Je ne savais pas, moi, que c'était pour le public; je croyais que c'était pour son ménage. Il n'est pas défendu de boire de l'eau rougie dans son ménage.

Les prévenus se sont renfermés dans des dénégations que de nombreux témoignages sont venus démentir. Ils ont été condamnés, Baquet à trois mois, Tissier à deux mois, et Labosse à quinze jours de prison.

**— Jeanne-Marie** a fait traduire son mari en police correctionnelle pour la plus grande offense qu'un époux puisse faire à son épouse, un soufflet donné en pleine cour, devant toutes les voisines.

Pendant la suspension de l'audience, le mari, bonnetier en retraite, bonne figure de cinquante ans, du hanc où il est assis, aperçoit sa femme presque masquée par les complaisantes voisines, et lui crie: « Bichette! Jeanne-Marie! eh Bichette! »

**L'épouse :** Quoi que tu veux?

**L'époux :** Avance un peu, que je te parle!

**L'épouse** fait un pas en avant, mais elle est arrêtée par une voisine qui la retient par le bras.

**L'époux**, vivement: Madame Choquet, pour la quinzième et dernière fois, je vous prie de ne pas retremper mon épouse; madame Choquet, vous m'entendez, je ne vous en dis pas davantage. Bichette, viens, ma fille, j'ai à te parler!

**L'épouse :** Non, je suis en attaque avec toi, je ne bouge pas, parle-moi d'ici.

**L'époux :** C'est pour te dire que j'ai oublié ma tabatière, va moi-à en chercher pour deux sous, je n'en peux plus d'une prise.

**L'épouse** fait un pas en avant.

**Mme Choquet**, la retenant: Est-ce que vous auriez le cœur d'y aller? A votre place, j'aimerais mieux...

**L'époux** se dressant sur ses pieds: Madame Choquet!... Madame Choquet!... vous êtes... mêlez-vous de... vous feriez mieux de me payer votre t... rime.

**Mme Choquet :** Quel horreur d'homme! Ah! ma pauvre femme! que je vous plains, moi et toutes ces dames!

**Une de ces dames** à une autre: Tiens, madame Choquet qui doit un terme!

Le Tribunal reprend siège, et l'audiencier appelle la cause; le bonnetier r-garde et flaire de tous côtés, comme un nez en peine, pendant que sa femme est appelée à la barre.

**D<sup>e</sup> Persistez-vous dans la plainte que vous avez faite, madame, plainte appuyée de certificats de médecins?**

**L'épouse :** Les certificats, c'est M<sup>me</sup> Choquet qui les a fait établir; elle est allée chercher deux médecins, disant que ça se faisait toujours comme ça.

**Le bonnetier :** J'en étais sûr: toujours M<sup>me</sup> Choquet! Et dira que le 8 d'avril ça fera deux termes qu'elle me devra!

**D. Votre mari** vous a donné des soufflets? — **R.** Un seul, Monsieur, tout petit; mais M<sup>me</sup> Choquet en a fait mettre un gros sur les certificats, avec mes jupes ronges et une dent endommagée. Pour la dent, je n'y ai pas trop confiance, vu qu'il y a huit ans qu'elle remue.

**D. Votre mari** est-il habituellement brutal envers vous? — **R.** Lui, le pauvre cher homme! il ne donnerait pas un démenti à un aigueur; jamais il ne m'a battue, cette fois-là; encore je ne l'aurais pas volé, il y avait un quart d'heure que Mme Choquet me soufflait de la agonie.

**D. Pourquoi** avez-vous écouté les conseils de cette femme Choquet? — **R.** Elle me disait qu'il ne fallait jamais se laisser mener par son homme; que les femmes devaient

se soutenir. Moi, ça m'a animée; j'ai été trouver mon mari dans la cour, je l'ai agoni, et en dernier je lui ai dit, comme Mme Choquet me l'avait recommandé, qu'il était un lâche s'il ne me donnait pas un soufflet. Le pauvre cher homme, ça lui a été sensible, il me l'a donné tout de suite.

Mme Choquet, qu'on a fait retirer dans la chambre des témoins, qui n'a rien entendu des déclarations de son amie la bonnetière, est introduite. Elle s'avance la tête haute, toise en passant l'infortuné bonnetier, qui baisse les yeux, et commence :

« Si cette malheureuse femme n'est pas morte des coups que lui a donnés son meurtrier, en pleine cour publique, c'est bien à moi qu'elle le doit... »

D. N'est-ce pas vous qui avez conseillé à la plaignante d'injurier son mari ? — R. Ce mari, ce n'est pas un mari, c'est un tigre, un taureau, un chien affamé.

Le bonnetier : Oui, affamé, je le serais si mes locataires ne me payaient pas mieux que vous.

Mme Choquet : Taisez-vous, monsieur.

M. le président : Retirez-vous, madame.

Mme Choquet : A vos ordres, Monsieur, en vous priant, ainsi que toutes ces dames, de lui en donner pour ses trois mois.

Les dames qu'on entend ensuite ne requièrent pas avec tant de sévérité, elles rendent hommage à la placidité d'âme, au bon caractère du bonnetier, qui, sa femme rappelée et se désistant de sa plainte, est renvoyé de la poursuite. Mme Choquet ne lève pas les yeux au ciel, mais les fait retomber sur la bonnetière, qu'elle écrase de son mépris.

— ESCROQUERIE. — LETTRE D'EXCUSE. — Le 3 mars courant, vers quatre heures et demie du soir, une jeune femme, fort élégamment vêtue, se présente dans le magasin du sieur Billecoq, boulevard Poissonnière, 25, et y fit l'acquisition d'un camail noir et de douze mètres de gros de Naples de la même couleur, le tout s'élevant à la somme de 98 francs. Ces acquisitions terminées, elle déclara se nommer Mme Wolf, et demanda qu'on fit porter les marchandises qu'elle avait choisies à son domicile, rue et hôtel Tailbout, où elle solderait la facture.

Une heure après le commis de M. Billecoq se présentait à l'adresse indiquée, et la femme Wolf, après avoir reçu le camail et le gros de Naples, écrivait au dos de la facture une invitation d'en payer le montant adressée à un riche propriétaire de la rue de Bondy. Elle le pria, en outre, par le même billet, de vouloir bien choisir et payer pour elle un chapeau noir.

Le commis trop confiant laissa les marchandises et rapporta sa facture à son patron, qui comprit aussitôt qu'il était victime d'une escroquerie. Il se rendit néanmoins chez le riche propriétaire désigné; celui-ci ne connaissait pas le moins du monde la femme Wolf. Le marchand courut ensuite à l'hôtel Tailbout, mais pour y apprendre que la femme Wolf n'y avait fait qu'un séjour de quelques heures.

Le lendemain, il est vrai, il reçut de la fugitive la lettre suivante sur papier vélin, satiné, parfumé, et décoré d'un

magnifique chiffre en majuscules d'or, surmontées d'une couronne de comtesse pour le moins.

Monsieur, Le tour que je vous ai fait hier est affreux, je le sais, et j'en sens toute l'énormité. Mais, au nom du ciel pardonnez à une femme faible, sans argent, sans protection. En ce moment je suis sur la route d'Allemagne. Dans quelque temps ma position sera changée, et j'irai non-seulement vous payer, monsieur, mais vous indemniser. Comptez sur ma parole d'honneur, et je vous en supplie, ne me causez pas de peine. Si vous me connaissiez, vous me plaindriez, vous auriez pitié de moi. Je compte sur votre bonté, trop grande pour moi, mais que je mériterais plus tard. J'ai moi-même jeté à vos genoux et vous comble de bénédictions. Ah! accordez-moi la grâce que je vous demande, vous n'aurez qu'à vous en louer, monsieur, je vous en fais le serment. Je me repose donc sur vous, et je suis moins triste.

— Agréer mes salutations. —

Toutefois, en attendant le retour assez problématique de la femme Wolf, le sieur Billecoq l'a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), qui, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Roussel, la condamne par défaut à quinze mois de prison.

— Elle aimait trop le bal, c'est ce qui l'a perdue!

Eugénie, charmante soubrette à peine âgée de vingt ans, s'élevait horriblement dans la commune si improprement appelée le Beau-Grenelle, où sa maîtresse vivait en recluse. A peine, pendant tout le temps du carnaval, avait-elle pu dérober à ses devoirs quelques heures pour apparaître au bal; aussi avait-elle résolu de se dédommager amplement au jour de la mi-carême, qu'elle attendait avec la plus vive impatience.

Déjà ce jour était proche, les préparatifs d'Eugénie étaient faits; il ne lui manquait que deux choses, fort importantes, à la vérité : un costume, et de l'argent. Ce fut alors que la jeune camériste conçut la coupable pensée d'attendre au bien d'autrui. Poussée par le démon, elle se rend chez M. Vattat, bijoutier, rue Croix-Nivert, 12, à Grenelle; elle marchandait divers bijoux, paraît hésiter, et finit par dire qu'avant de conclure le marché elle a besoin de consulter ses maîtres.

Elle part donc sans avoir rien acheté; mais à peine a-t-elle disparu que M. Vattat reconnaît qu'il lui manque plusieurs des bijoux qu'il a donnés à examiner à sa gentille marchandeuse; sûr de ne pas se tromper, il va porter plainte chez le commissaire de police, et là il rencontre une marchande de porcelaine de la même commune, la dame Buillotte, laquelle, de son côté, venait se plaindre d'avoir été dépouillée par la petite femme de chambre de plusieurs objets de prix qu'Eugénie lui avait escamotés avec une dextérité presque incroyable.

Un mandat ayant été lancé contre la jeune fille, elle a été arrêtée avant-hier, et elle est maintenant sous les verrous, où elle passera, hélas! ce jour de la mi-carême après lequel elle avait tant soupiré.

M. le procureur-général Dupin publie en ce moment un nouvel ouvrage, qui paraîtra la semaine prochaine, sous le titre : *Manuel du droit public ecclésiastique fran-*

AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS, AUX EMPLOYÉS d'Administrations particulières, AUX MILITAIRES ET AUX MARINS DE TOUTS GRADES.

La plupart des fonctionnaires publics, des employés, des militaires et des marins, manquent des notions et des moyens propres à faire fructifier leurs épargnes; ils perdent ainsi les intérêts et souvent même les capitaux qui auraient aidé au bien-être de leur avenir, assuré le repos de leur vieillesse et fait le bonheur de leurs enfants.

Une ordonnance royale a créé, il y a 24 ans, à Paris, sous la surveillance d'un commissaire spécial, un établissement connu sous le nom de LA PREVOYANCE. Cet établissement n'est nullement une maison de banque, faisant valoir les capitaux qu'on lui confie, à ses risques et périls; c'est tout simplement un comptoir de placement sur les fonds publics, avec les combinaisons les plus favorables qu'ait pu trouver le Conseil-d'Etat, pour faire produire, aux fonds versés par les sociétaires, un intérêt qui s'élève quelquefois à 10, 15, 20 et 25 0/0 du capital, sans, cependant, que ce capital puisse jamais être compromis, puisque LA PREVOYANCE offre toutes les garanties des caisses d'épargne. Pour les différents modes de placement, s'adresser au Conseil d'administration de la PREVOYANCE, 34, rue Saint-Georges, à Paris.

LE FEUILLETONISTE 2<sup>e</sup> ANNÉE. — RÉPERTOIRE DES RECETTES DU SOIR. JOURNAL LITTÉRAIRE, rédigé par les sommités de la presse; orné de DOUZE BELLES GRAVURES SUR AIGLE par nos premiers artistes...

GRAND RABAIN. — Chez ABEL LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9. LES ARTISANS ILLUSTRES Par FLOUARD FOUCAUD, sous la direction de MM. le baron Ch. DUPIN et BLANQUI...

AMEUBLEMENTS Chez VACHER fils, Rue La Fayette, 39 et 41. TOIQUÉ COPOLISTIQUE. L'attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies... PASTILLES DE CALABRE DE POTARD, rue St-Honoré, 271.

Affidavit en justice. Vente sur licitation, en l'audience de s. m. le Tribunal civil de la Seine, du mercredi 20 mars 1844, une heure de relevé...

CHIFFRE et M. Charles DELAFONTAINE, par la vente des dentelles du 103, dont le siège est à Paris, rue du Gros-Chenet, 11...

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du 1<sup>er</sup> mars 1844, portant cette mention: Enregistré à Paris le 13 mars 1844, folio 19, verso, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 30 c.

ME. les créanciers des sœurs MARCHAL et LASALLE, restaurateurs, place du Château-Lafayette, se sont réunis le 20 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce...

CONCORDATS. MM. les créanciers des sœurs MARCHAL et LASALLE, restaurateurs, place du Château-Lafayette, se sont réunis le 20 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce...

Interdictions et conseils judiciaires. Le 3 mars: Jugement qui prononce l'interdiction de Eugène DAVID fils, David père administrateur provisoire, Bequevauller avenue.

D'une MAISON, avec cours, jardin, bâtiment et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, troisième arrondissement...

Ventes mobilières. Office judiciaire du haut commerce, rue Chabs maïs, 14. Par convention verbale du 14 mars 1844...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 14 jour.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BIZOTTE, lampiste, rue du Helder, 23, le 20 mars à 3 heures (N° 4357 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TENNET, marchand, boulevard Beaumarchais, 75, sont invités à se rendre le 18 mars à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce...

APPOSITIONS DE SCÉLÉS. Après décès. M. veuve Clauzel, née Pinault, rue St-Victor, 135.

BOURSE DU 13 MARS. 5 0/0 compt. 121 70 1/2. 10 0/0 compt. 121 50 1/2. 20 0/0 compt. 121 50 1/2.